



Arrêt

n° 124 802 du 27 mai 2014
dans l'affaire x / III

En

cause 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile :

x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par

x, agissant en nom propre et *en qualité de civilement responsable* de ses enfants mineurs, x et x, toutes de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision prise le 07.03.2013 [...] refusant [...] un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2013 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante, agissant en son nom propre et en sa qualité de « *civilement responsable (sic)* » des deuxième et troisième requérantes.

Elle relève que « *les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la*

cause en cette même qualité ». Elle invoque à cet égard l'article 376 du Code civil, ainsi que l'arrêt n° 42 775 rendu par le Conseil le 30 avril 2010.

1.2.1. En l'espèce, le recours a été introduit par la première requérante, déclarant agir « *tant en son nom propre qu'en sa qualité de civilement responsable de ses enfants mineurs* », de nationalité congolaise. En effet, aux termes de la requête introductive d'instance, les deux enfants sont nés respectivement le 7 décembre 2009 et le 19 mai 2011, en telle sorte qu'il ne peut être contesté qu'ils n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Cependant, dès lors que la première requérante agit seule dans la présente procédure, sans l'intervention de son époux, pour représenter leurs enfants mineurs, tous de nationalité congolaise, et qu'il se pose donc une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur des enfants mineurs, il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». En l'occurrence, les deuxième et troisième requérants vivent avec leur mère au Congo (RDC), tandis que leur père vit sur le territoire belge. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit congolais.

Dans son mémoire de synthèse, l'avocat des requérantes affirme que « *l'autorité parentale est exercée conjointement sur les deux enfants par la requérante et son époux* ». Il explique que « *la requérante a été expressément mandatée par son époux afin d'agir en qualité de représentante légale des deux enfants [dans] le cadre du recours en annulation ; que cela résulte de l'attestation délivrée par [l'edit époux] en date du 22 mai 2013 et déposée par la requérante au sein de son dossier [...] ; que ce choix a été opéré dans une optique purement pratique ; qu'en effet pour chaque requérant, un droit de rôle d'un montant de 175 € est requis auprès de la Juridiction de Céans [...] ; que [...] le couple a opté pour la représentation des enfants dans le cadre de la présente procédure par la requérante uniquement ce qui leur permet de limiter les frais de procédure ; qu'en l'espèce, le père des enfants reconnaît clairement par l'attestation du 22 mai 2013 avoir mandaté la requérante afin de diligenter la présente procédure au nom des enfants communs et partant le prescrit légal est pleinement respecté ; qu'en effet, les articles 373 et 374 du Code civil stipulent que [...] ; qu'ainsi la loi institue une présomption d'accord lorsque l'un des parents exerce seul une prérogative de l'autorité parentale [...]* ».

1.2.2. Le Conseil observe que l'avocat des requérantes invoque les dispositions du droit belge, à savoir les articles 373 et 374 du Code civil, pour justifier la représentation des enfants mineurs par leur mère seule. Il fait valoir que la première requérante et son époux exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants et que, dès lors, la première requérante peut agir seule sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de son époux qui, par ailleurs, a fourni une attestation pour prouver le mandat qu'il aurait donné à son épouse pour représenter les enfants dans le cadre de la présente procédure.

Toutefois, le Conseil tient à rappeler que, conformément aux articles 373, alinéa 2 et 376, alinéa 2 du Code civil belge précité, cette présomption légale ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne et à la gestion des biens, et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, l'argumentation de l'avocat des requérantes n'étant fondée que sur le droit belge, force est de constater qu'il est resté en défaut de fournir, conformément à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, les dispositions légales pertinentes du droit congolais régissant l'exercice de l'autorité parentale, sur base desquelles la première requérante pourrait asseoir sa qualité de représenter seule ses enfants mineurs dans le cadre de la présente procédure.

L'attestation du 22 mai 2013 produite par les requérantes, ainsi que les explications factuelles reposant sur l'objectif poursuivi par les deux parents, tendant à « *limiter les frais de procédure* », ne sont pas pertinentes, dès lors qu'aucune disposition légale du droit congolais permettant pareil aménagement de l'exercice exclusive de l'autorité parentale par la première requérante, n'est invoquée à cet égard.

1.2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de civilement responsable ou de représentante légale des deuxième et troisième requérantes.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 6 octobre 2011, les requérantes ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa (R.D.C.), une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre leur époux et père, de nationalité belge. Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de visa.

2.2. Le 20 novembre 2012, les requérantes ont introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi.

2.3. En date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de visa

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

En date du 20/11/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [V.M.N.], née le xxx, ressortissante de République démocratique du Congo, accompagnée de ses deux enfants [Y.M.M.], née le xxx, et [P.M.M.], née le xxx, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur [G.M.S.], né le xxx, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [G.M.S.] a transmis :

- *une fiche de paie pour mars 2012 ; que cet emploi a cependant pris fin en date du 25/04/2012 ;*
 - *une attestation de travail et plusieurs fiches de paie émanant de Randstad Belgium SA, pour des prestations effectuées entre mars et septembre 2012 ; Qu'il s'agit de prestations de travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ;*
- Que la stabilité et la régularité des revenus de [G.M.S.] ne sont donc pas établies ;*

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La première requérante prend notamment un premier moyen tiré « des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement, ses articles 2 et 3, ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle expose, en substance, que « si l'article 40ter exclut le RIS, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale ainsi que les allocations d'attente, le législateur n'a pas exclu les revenus tirés d'un travail en qualité d'intérimaire ; que la partie adverse doit effectivement tenir compte de la nature et de la régularité des revenus ; qu'à cet égard, l'époux de la requérante bénéficie depuis plus d'une année de revenus réguliers et largement supérieur au minimum requis par l'article 40ter de la loi de 1980 ; [...] ; que la partie adverse n'a pas tenu compte de la régularité des contrats signés par l'époux de la requérante, ni de la régularité de ses rémunérations ; [...] ; qu'en effet depuis le 01^{er} mars 2007, le mari de la requérante preste en qualité d'intérimaire auprès de la société ENGINEERING STEEL BELGIUM [...] ; que la requérante dépose la preuve des revenus mensuels pour toute l'année 2007, de même que pour toute l'année 2008 ; que cela démontre que l'époux de la requérante travaille de manière régulière depuis plusieurs années ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.2.2. Le Conseil entend également rappeler que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de Belge, ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés (article 40ter de la Loi).

4.2.3. En l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que si la partie défenderesse a tenu compte d'une partie des documents transmis par l'époux de la requérante, force est de constater que l'acte attaqué ne contient aucune référence aux éléments produits par la requérante pour prouver les revenus de son époux belge dans le cadre de sa demande de visa. En effet, le Conseil observe qu'en date du 23 janvier 2012, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, plusieurs documents complémentaires ont été faxés à la partie défenderesse, notamment :

- une attestation de travail datée du 16 janvier 2012, par laquelle la société « R. B. sa » certifie que l'époux de la requérante « a été occupé [...] du 01/03/2007 au 30/12/2007 pendant 254 jour(s) (2033,49 heures) pour un montant brut de 23779,12 EUR en qualité d'intérimaire-ouvrier ». Les montants perçus y sont indiqués ;

- une attestation de travail datée du 16 janvier 2012, par laquelle la société « R. B. sa » certifie que l'époux de la requérante « a été occupé [...] du 01/01/2008 au 19/11/2008 pendant 220 jour(s) (1763,00 heures) pour un montant brut de 22430,49 EUR en qualité d'intérimaire-ouvrier ». Les montants perçus y sont également indiqués.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « rien n'indique que [l'époux de la requérante] travaille pour la même société depuis mars 2012 ; [qu'] en effet, [celui-ci] était engagé par Randstad et l'attestation et fiches détaillées transmises ne contiennent aucune information quant aux entreprises pour lesquelles il a effectivement presté un travail ; [qu'] ainsi il n'est pas permis de considérer [...] que son époux travaille depuis « plusieurs années » auprès du même employeur ».

A cet égard, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait, dans la mesure où les attestations précitées datées du 16 janvier 2012 figurent bel et bien au dossier administratif et que la

partie défenderesse reconnaît elle-même dans sa note d'observations que « le 21 novembre 2012, la requérante et ses deux filles introduisent une nouvelle demande de visa long séjour [et que] des documents complémentaires sont faxés le 23 janvier 2012 ».

Dès lors, en ne tenant pas compte de ces documents pourtant produits par la première requérante à l'appui de sa demande de visa, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a méconnu les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

4.3. Il en résulte que le premier moyen, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 7 mars 2013 à l'encontre de la première requérante, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE